

Federal Court



Cour fédérale

Date : 20240123

Dossier : T-382-22

Référence : 2024 CF 32

Ottawa (Ontario), le 23 janvier 2024

En présence de l'honorable monsieur le juge Mosley

**ENTRE :**

**JEREMIAH JOST, EDWARD CORNELL,  
VINCENT GIRCYS ET HAROLD RISTAU**

**demandeurs**

**et**

**LE GOUVERNEUR EN CONSEIL, SA  
MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA, LE  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE**

**défendeurs**

**JUGEMENT**

**VU** la demande de contrôle judiciaire sous l'article 18.1 de la *Loi sur les cours fédérales*, LRC 1985, c F-7 (*Loi sur les cours fédérales*), concernant la Proclamation déclarant une urgence d'ordre public, DORS/2022-20 (*Proclamation*), faite en vertu de l'article 17(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, LRC 1985, c 22 (4e suppl) (la « *Loi* ») et les règlements adoptés sous

l'article 19(1) de la Loi : le *Règlement sur les Mesures d'urgence*, DORS/2022-21 (le « *Règlement* ») et le *Décret sur les Mesures économiques d'urgence*, DORS/2022-22 (les « *Mesures économiques* »);

**ET APRÈS** la requête déposée par les Défendeurs pour radier la demande de contrôle judiciaire au motif qu'il n'y a pas d'intérêt pratique, car la *Proclamation* fut abrogée et le *Règlement* et les *Mesures économiques* qui y sont associés ne sont plus en vigueur par opération du droit et étant donné que les Demandeurs, sauf MM. Cornell et Gyrcis, n'ont pas la qualité pour contester la *Proclamation*, le *Règlement* et les *Mesures économiques*, puisqu'ils n'ont pas été affectés par eux selon la définition du paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur les cours fédérales*;

**ET APRÈS** considération des documents déposés par les parties et avoir entendu les représentations orales des avocats des parties dans la ville d'Ottawa (Ontario) entre le 3 et 5 avril 2023;

**ET APRÈS** détermination que MM. Jost et Ristau n'ont pas la qualité pour présenter la demande en contrôle judiciaire;

**ET APRÈS** détermination que MM. Cornell et Gyrcys ont la qualité directe pour agir et présenter la demande en contrôle judiciaire, puisqu'ils ont été affectés par la décision d'invoquer la *Proclamation*;

**ET APRÈS** détermination que même s'il n'y a pas d'intérêt pratique à entendre la cause, la Cour doit utiliser sa discrétion pour entendre la cause;

**ET APRÈS** détermination que la décision de publier la *Proclamation* et le *Règlement* et les *Mesures économiques* qui y sont associés était déraisonnable et *ultra vires* de la *Loi*;

**ET APRÈS** détermination que le *Règlement* a violé l'article 2(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11 (*Charte*) et que les *Mesures économiques* ont violé l'article 8 de la *Charte* et qu'aucune des violations n'est justifiable sous l'article 1 de la *Charte*;

**CONSIDÉRANT** que les demandeurs, MM. Cornell et Gyrcis, ont demandé des dépens dans leur demande de contrôle judiciaire et ont gagné sur des éléments importants.

**LA COUR STATUE que :**

1. La requête du Défendeur pour radier la demande de contrôle judiciaire est accueillie en partie et la Cour exerce sa discrétion pour entendre l'affaire malgré qu'il n'y ait pas d'intérêt pratique dû à l'abrogation de la *Proclamation* et à la cessation des effets du *Règlement* et des *Mesures économiques* qui y sont associés;
2. Les Demandeurs Jeremiah Jost et Harold Ristau n'ont pas la qualité pour agir et leur demande en contrôle judiciaire est rejetée.
3. Les Demandeurs Edward Cornell et Vincent Gyrcys ont la qualité directe pour agir et leur demande en contrôle judiciaire est accueillie en partie;

4. Il est déclaré que la décision de publier la *Proclamation* et le *Règlement* et les *Mesures économiques* qui y sont associés est déraisonnable et *ultra vires* de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
5. Il est déclaré que le *Règlement* a violé l'article 2(b) de la *Charte* et il est déclaré que les *Mesures économiques* ont violé l'article 8 de la *Charte* et qu'aucune des violations n'est justifiable sous l'article 1;
6. Les Demandeurs Edward Cornell et Vincent Gircys se voient accorder des dépens pour l'audience;
7. Les Défendeurs et MM. Cornell et Gircys peuvent faire une soumission conjointe sur la valeur raisonnable des dépens pour l'audience, incluant les débours; et
8. En l'absence d'un accord sur les dépens, les parties ont trente jours à partir de la date de réception du présent jugement pour soumettre des soumissions écrites ne dépassant pas cinq pages, afin que la Cour détermine le montant approprié à accorder.

« Richard G. Mosley »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-382-22

**INTITULÉ :** JEREMIAH JOST, EDWARD CORNELL, VINCENT GIRCYS ET HAROLD RISTAU c LE GOUVERNEUR EN CONSEIL, SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**LIEU DE L'AUDIENCE :** OTTAWA (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 3-5 AVRIL 2023

**JUGEMENT :** LE JUGE MOSLEY

**DATE DU JUGEMENT :** LE 23 JANVIER 2024

**COMPARUTIONS :**

Bath-Sheba van den Berg  
Blair D. Ector

POUR LES DEMANDEURS

Christopher Rupar  
John Provart  
David Aaron  
Kathleen Kohlman

POUR LES DÉFENDEURS

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Loberg Ector LLP  
Calgary, Alberta

POUR LES DEMANDEURS

Procureur Général du Canada  
Toronto, Ontario

POUR LES DÉFENDEURS